



## PROVINCE DE QUÉBEC

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 22 MAI 2024, À 19 H AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT- SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR DENIS GAUTHIER, PRÉFET SUPPLÉANT, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

**Sont présents(es) :** François Bujold, Directeur général  
Mme Josiane Appleby  
M. Roch Audet  
Mme. Rollande Beebe  
M. Denis Gauthier  
M. Gérard Litalien  
M. Marc Loisel  
Linda MacWhirter  
Ashley Milligan  
M. Jean-Marc Moses  
Mme Paquerette Poirier  
M. Dany Voyer  
M. Hazen Whittom

**Sont absents(es) :** M.Éric Dubé  
M. Brent Hocquard

**Excusés :** Mme Lise Castilloux  
M. David Thibault

## ORDRE DU JOUR

### Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Procès verbaux
  - 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance régulière du 13 mars 2024
  - 2.2. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 avril 2024
3. Adoption de la liste des chèques émis pour le mois de mars et avril 2024
4. Correspondances
5. Administration
  - 5.1. Adoption des états financiers de la MRC de Bonaventure et du TNO Rivière Bonaventure pour l'année 2023
  - 5.2. Renouvellement de l'entente de transport interurbain avec Kéolis
  - 5.3. Politique de télétravail de la MRC de Bonaventure
  - 5.4. Appui - reconnaissance du drapeau et tartan gaspésien
  - 5.5. Autorisation de Circulation et Fermeture de Routes pour le Rallye Baie-des-Chaleurs 2024
  - 5.6. Dépôt de rapport financier - Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGIM)
  - 5.7. Dépôt de rapport financier - Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

6. Développement économique, rural et social
  - 6.1. Octroi d'un mandat de travail à Madame Camillia Buenestado-Pilon pour la réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bonaventure
  - 6.2. Adoption du rapport d'activité et reddition de compte du FRR2 1er avril 2023 au 31 mars 2024
  - 6.3. Rapport final - Alliance pour la solidarité - 2017-2023
  - 6.4. Intervention professionnelle - Station touristique Pin Rouge - Acceptation des offres de services en support à la relance de la station
  - 6.5. Intervention professionnelle - Station touristique Pin Rouge - Acceptation des offres de services en formation en tenue de livres & prévisions financières
  - 6.6. Fonds d'engagement social Innergex - Octrois de financement et utilisation des fonds
7. Service incendie
  - 7.1. Nomination d'un administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)
  - 7.2. Nomination d'un représentant de la MRC au sein du comité de gestion incendie
8. Aménagement
  - 8.1. Avis de motion — Règlement 2024-03
  - 8.2. Adoption — 1er projet de règlement numéro 2024-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure
  - 8.3. Certificat de conformité du règlement numéro 2024-783 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
  - 8.4. Certificat de conformité du règlement numéro 330-2024 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
  - 8.5. Certificat de conformité du Règlement numéro 1257-24 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
  - 8.6. Certificat de conformité du Règlement numéro 1258-24 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
  - 8.7. Certificat de conformité pour le Règlement numéro 2024-401 de la municipalité de Saint-Elzéar par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
  - 8.8. Certificat de conformité du Règlement numéro 524-24 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
  - 8.9. Certificat de conformité du Règlement numéro 24-02 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
  - 8.10. Avenant à la Convention d'aide financière pour la réalisation de la cartographie des plaines inondables des rivières Cascapédia, Petite-Cascapédia et Paspébiac signée entre la MRC de Bonaventure et le Ministère des Affaires Municipales
9. Forêt
  - 9.1. Adoption des différentes tarifications relatives à la gestion des TPI de la MRC (saison 2024-2025)
  - 9.2. Approbation des projets réalisés en travaux d'aménagement forestier sur les TPI à la saison 2023-2024 dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - Annexe 5
  - 9.3. Octroi de contrat - Offre de service de la firme ARPO pour les plans et devis dans le cadre du projet de reconstruction du pont du 2ième lac Duval
  - 9.4. Dépôt - PV du comité forêt du 7 mai 2024
10. Période de questions
11. Levée de l'assemblée

**Fin de la rencontre**

**Ouverture de la séance**

**CM 2024-05-065 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Le point 7.1 Nomination d'un administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) est reporté à une séance ultérieure et le point 9.4 - Dépôt - PV du comité forêt du 7 mai 2024 est ajouté

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour soit adopté tel que modifiée.

**2. Procès verbaux**

**CM 2024-05-066 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance régulière du 13 mars 2024**

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 13 mars 2024 soit adopté tel que lu.

**CM 2024-05-067 2.2. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 avril 2024**

**IL EST PROPOSÉ** par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 avril 2024 soit adopté tel que lu.

**CM 2024-05-068 3. Adoption de la liste des chèques émis pour le mois de mars et avril 2024**

**IL EST PROPOSÉ** par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 visant le paiement des dépenses des mois de mars et avril 2024. (voir annexe 2024-05-068 au livre des minutes)

**4. Correspondances**

Le directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold présente la correspondance.

**5. Administration**

**CM 2024-05-069 5.1. Adoption des états financiers de la MRC de Bonaventure et du TNO Rivière Bonaventure pour l'année 2023**

**CONSIDÉRANT** que les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Bonaventure et du Territoire non organisé (TNO) Rivière Bonaventure ont été préparés par le département administratif de la MRC et vérifiés par le cabinet comptable Raymond Chabot Grant Thornton;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance des dits états financiers et que les résultats financiers reflètent de manière fidèle et précise la situation financière de la MRC de Bonaventure pour l'exercice terminé;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que les états financiers de la MRC de Bonaventure et du TNO Rivière Bonaventure pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 soient et sont par la présente adoptés.

**CM 2024-05-070 5.2. Renouvellement de l'entente de transport interurbain avec Kéolis**

**CONSIDÉRANT** l'importance que revêt le transport comme outil de développement régional et comme élément favorisant le mieux-être des citoyens de la Gaspésie;

**CONSIDÉRANT** le fait que, depuis 2009, l'orientation prise en Gaspésie a été de régionaliser les dossiers de transport collectif terrestre lors de la mise en place de la Régie intermunicipale des transports de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (REGIM);

**CONSIDÉRANT** que la région a subi des coupures majeures de service, en 2015, sur les tronçons de la Gaspésie, lesquelles ont été approuvées par la Commission des transports du Québec (CTQ) dans sa décision, rendue le 9 octobre 2014 (# 2014 QCCTQ 2497);

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte aux intervenants de la Gaspésie de négocier avec Kéolis une meilleure desserte pour les citoyens de la région et pour le développement touristique et économique de celle-ci;

**CONSIDÉRANT** que les MRC ont mis en commun l'exercice de leur compétence en transport collectif de personnes au sein de la REGIM et, de ce fait, la Régie est l'organisme désigné pour coordonner les démarches entre les MRC, le gouvernement et Keolis;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente de partenariat est intervenue entre la RÉGIM et Keolis afin d'entériner les éléments de bonification de la desserte de transport interurbain en Gaspésie réclamés par les intervenants régionaux. Les éléments compris dans l'entente sont :

- Le retour à une desserte de jour en direction est;
- Le retour à la desserte entre Grande-Rivière et Gaspé, dans les deux directions (est et ouest);
- L'ajout de 5 points d'arrêt sur le réseau de la Gaspésie : Percé, Cap-Chat, Port-Daniel, Bonaventure, New-Richmond;
- Le partage régulier, avec la Régie, des données d'achalandage des services modifiés ainsi que des données sur le transport des colis;
  - La promotion des services de transport interurbain.

**CONSIDÉRANT** le manque de couverture du service de colis dans la région de la MRC Avignon ;

**CONSIDÉRANT** La réduction de la qualité du service dans les différents points d'embarquement/débarquement tel qu'à Carleton-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que cette entente est effective du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté exprimée par les intervenants représentant les 5 MRC gaspésiennes pour poursuivre cette entente pour une période d'un an, lors de la séance du conseil d'administration de la REGIM, tenue le 8 avril 2024, à Pabos-Mills ;

**CONSIDÉRANT** la volonté exprimée des administrateurs que cette volonté soit conditionnelle au fait d'ouvrir la discussion sur les possibles améliorations du service dans la MRC Avignon ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de cette entente qui permet de bonifier la desserte nécessite l'injection de fonds publics à la hauteur de 150 000\$ afin de couvrir la quasi-totalité des coûts marginaux engendrés par Kéolis afin de réaliser ces ajustements;

**CONSIDÉRANT** que la somme de 150 000\$ doit, en vertu d'un programme d'aide financière du MTMDET auquel ce projet est admissible, être répartie de la façon suivante :

<b>Partie prenante</b>	<b>Montant</b>	<b>Part (%)</b>
<b>Ministère des Transports du Québec</b>	<b>112 500 \$</b>	<b>75 %</b>
<b>MRCs de la Gaspésie</b>	<b>37 500 \$</b>	<b>25 %</b>
(MRC Avignon)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Bonaventure)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Rocher-Percé)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Côte-de-Gaspé)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Haute-Gaspésie)	(7 500 \$)	(5 %)
<b>TOTAL</b>	<b>150 000 \$</b>	<b>100 %</b>

**CONSIDÉRANT** la solidarité régionale manifestée dans divers dossiers ces dernières années et que ce dossier doit être un autre exemple de cette solidarité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présents:

QUE la MRC de Bonaventure accepte le renouvellement de l'entente de partenariat entre la REGIM et Keolis, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024;

QUE la MRC de Bonaventure accepte de verser la somme de 7 500 \$ à la REGIM afin de couvrir sa part de 5% dans l'entente en question;

QUE le versement de cette somme soit conditionnel à ce que chaque MRC du territoire accepte de contribuer à l'entente et à ce que le MTMDET accepte également l'entente et le versement de la contribution attendue de lui.

CM 2024-05-071

### 5.3. Politique de télétravail de la MRC de Bonaventure

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bonaventure reconnaît les avantages du télétravail pour améliorer la flexibilité et la satisfaction des employés tout en maintenant l'efficacité et la qualité des services offerts à la population;

**CONSIDÉRANT** que le siège social de la MRC de Bonaventure ne dispose pas du nombre de bureau nécessaire pour accueillir l'ensemble des employés dans ses locaux;

**CONSIDÉRANT** qu'une politique de télétravail a été élaborée afin de définir les modalités, les responsabilités et les conditions de télétravail pour les employés de la MRC de Bonaventure;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents :

1. D'adopter la politique de télétravail telle que présentée lors de la séance du 22 avril 2024, incluant les critères d'éligibilité, les modalités de mise en œuvre, et les obligations des employés et des superviseurs.

2. De mandater la direction générale de la MRC de Bonaventure pour assurer la mise en application de cette politique et d'effectuer les ajustements nécessaires au besoin.

CM 2024-05-072

#### 5.4. Appui - reconnaissance du drapeau et tartan gaspésien

**CONSIDÉRANT QUE** le drapeau de la Gaspésie a été cocréé en 2001 par l'historien Marc-Antoine DeRoy, de Sainte-Anne-des-Monts;

**CONSIDÉRANT QUE** ce drapeau, durant les dernières décennies, a gagné en popularité et en notoriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le drapeau conçu par M. DeRoy est celui reconnu par la population et par les moteurs de recherches sur internet comme étant celui de la Gaspésie;

**CONSIDÉRANT QUE** le Tartan de la Gaspésie, enregistré par le Scottish Register of Tartans, en Écosse, le 30 novembre 2021, fut fortement inspiré du drapeau gaspésien autant au niveau des couleurs que des symboliques;

**CONSIDÉRANT QUE** des symboles identitaires forts, clairement identifiés et reconnus officiellement sont des atouts majeurs pour la promotion de la Gaspésie et pour entretenir le lien d'appartenance et de fierté des gaspésiens envers leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce drapeau a été mis de l'avant lors de plusieurs événements et par des personnalités politiques;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire que le Drapeau de la Gaspésie soit reconnu officiellement par le Gouvernement du Québec afin d'assurer son statut et qu'il ne puisse être contesté;

**CONSIDÉRANT QU'**il est bénéfique pour les différentes sphères d'activités de notre territoire (politique, social, touristique, culturel, etc.) d'avoir accès à des symboles identitaires gaspésiens stables et reconnus;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents :

1. reconnaît le drapeau et le tartan gaspésiens comme étant des symboles identitaires officiels de la Gaspésie;
2. appuie M. Marc-Antoine DeRoy et M. Benoît Poulin dans leurs démarches pour faire reconnaître officiellement le drapeau gaspésien par le Gouvernement du Québec.

CM 2024-05-073

**5.5. Autorisation de Circulation et Fermeture de Routes pour le Rallye Baie-des-Chaleurs 2024**

**CONSIDÉRANT** la tenue du Rallye Baie-des-Chaleurs, prévu sur le territoire de la MRC de Bonaventure les 29 et 30 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et du public en général tout au long du déroulement de cet événement ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par le Rallye Baie-des-Chaleurs pour obtenir l'autorisation d'utiliser et de fermer certains chemins sur le territoire de la MRC de Bonaventure afin de garantir le bon déroulement de la compétition ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la compétition sera gérée par les responsables du Rallye Baie-des-Chaleurs qui veilleront à la bonne organisation de la circulation pendant toute la durée de l'événement ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des membres présents que la MRC de Bonaventure autorise la fermeture temporaire des routes suivantes, situées sur son territoire, aux dates et horaires spécifiés, dans le cadre du Rallye Baie-des-Chaleurs 2024 :

- Le Jas, TNO

- La Coulée à Wilfred, TNO

- Le Burton, TNO

**5.6. Dépôt de rapport financier - Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGIM)**

Le directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold, dépose le rapport financier de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGIM) aux membres du conseil de la MRC de Bonaventure.

**5.7. Dépôt de rapport financier - Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

Le directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold, dépose le rapport financier de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) aux membres du conseil de la MRC de Bonaventure pour l'année 2023.

**6. Développement économique, rural et social**

CM 2024-05-074

**6.1. Octroi d'un mandat de travail à Madame Camillia Buenestado-Pilon pour la réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QUE** le ministère de la Culture et des Communications, via le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, soutient les MRC et les municipalités pour qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure souhaite mieux connaître le patrimoine immobilier de son territoire et mieux planifier les interventions pour sa protection et sa conservation;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure souhaite se doter d'outils pour répondre adéquatement aux besoins des propriétaires de bâtiments patrimoniaux pour leur permettre de protéger et de conserver ce patrimoine;

**ATTENDU QUE** la MRC vise la mise en place d'une stratégie intégrée pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine immobilier de son territoire;

**ATTENDU QUE** la MRC a signé une entente de financement avec le MCC pour une période de trois (3) ans (2021-2024) et qu'elle s'est dotée d'une Politique de soutien pour les projets de restauration patrimoniale;

**ATTENDU QUE** la MRC est à finaliser son pré-inventaire du patrimoine immobilier et que ce mandat avait été confié à Madame Camillia Buenestado-Pilon;

**ATTENDU QUE** Madame Camillia Buenestado-Pilon souhaite poursuivre sa collaboration avec la MRC de Bonaventure et réaliser l'inventaire du patrimoine immobilier du territoire ;

**POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ** par Josianne Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Octroi un mandat à Madame Camillia Buenestado-Pilon au montant de trente mille 30 000.00\$ selon la soumission reçue le 12 février 2024 (voir ANNEXE) pour la réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bonaventure.

**CM 2024-05-075**

**6.2. Adoption du rapport d'activité et reddition de compte du FRR2 1er avril 2023 au 31 mars 2024**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure s'est engagée envers le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) à adopter un rapport annuel d'activité et une reddition de comptes couvrant la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, en lien avec la gestion du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte le rapport annuel d'activité ainsi que la reddition de comptes pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

**CM 2024-05-076**

**6.3. Rapport final - Alliance pour la solidarité - 2017-2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure a bénéficié d'une contribution ponctuelle et non récurrente de 8 420 \$ pour la réalisation de l'action 10.1.1 inscrite au Plan de communauté ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure s'est engagée envers le Regroupement des MRC de la Gaspésie à présenter les documents exigés en reddition de comptes, tel que précisé au protocole d'entente ;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par Gérard Loisel et résolu à l'unanimité de maires présents:

**QUE** le Conseil de la MRC de Bonaventure approuve la reddition de comptes déposés.

CM 2024-05-077

**6.4. Intervention professionnelle - Station touristique Pin Rouge - Acceptation des offres de services en support à la relance de la station**

**ATTENDU QUE** la station de ski Pin Rouge, depuis son ouverture, constitue une destination prisée pour les amateurs de sports d'hiver et qu'elle contribue significativement à l'économie régionale;

**ATTENDU QUE** la station a bénéficié d'un investissement important en 2007, mais doit maintenant faire face à des défis financiers majeurs, notamment en raison des coûts d'exploitation élevés et des dettes accumulées;

**ATTENDU QUE** le comité de relance indépendant, en place depuis quelques mois, cherche activement des solutions pour maintenir les activités de la station et qu'une collaboration avec un consultant spécialisé est essentielle pour assurer la viabilité à long terme;

**CONSIDÉRANT QUE** le département de développement économique accompagne l'organisme et dispose à même son budget d'intervention professionnelle les fonds disponibles pour soutenir cette démarche

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Marc Loisel et résolue à l'unanimité des maires présent que la MRC de Bonaventure accepte l'offre de service proposée par le consultant François April en Support pour les activités de relance de la station de ski Pin Rouge.

CM 2024-05-078

**6.5. Intervention professionnelle - Station touristique Pin Rouge - Acceptation des offres de services en formation en tenue de livres & prévisions financières**

**ATTENDU QUE** la station de ski Pin Rouge, constitue une destination prisée pour les amateurs de sports d'hiver et qu'elle contribue significativement à l'économie régionale;

**ATTENDU QUE** la formation en tenue de livres proposée par Leblanc Bourque Arsenault inc. vise à renforcer les compétences comptables des participants et à assurer une gestion financière précise et efficace pour les opérations quotidiennes;

**ATTENDU QUE** cette formation comprend une revue détaillée des principes comptables, de la gestion des comptes clients et fournisseurs, de la conformité des rapports gouvernementaux, ainsi que de la standardisation des processus administratifs et de la préparation des prévisions financières;

**CONSIDÉRANT QUE** le département de développement économique accompagne l'organisme et dispose à même son budget d'intervention professionnelle les fonds disponibles pour soutenir cette démarche;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolue à l'unanimité des maires présent que la MRC accepte l'offre de service de Leblanc Bourque Arsenault inc. au montant maximum de 10 000\$ pour la formation en tenue de livres, conformément aux termes et conditions énoncés dans la proposition.

CM 2024-05-079

**6.6. Fonds d'engagement social Innergex - Octrois de financement et utilisation des fonds**

**L EST PROPOSÉ** par Roch Audet, et résolu à l'unanimité des maires présents, d'autoriser une commandite de 1 000 \$ pour la réalisation de chacun des projets de la liste suivante, par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

Demandes de commandites	Commandites
125 eme de Saint-Alphonse	1000 \$
Bibliothèque humaine	1000 \$
Festivale internationale de journalisme	1000 \$
Lige Navale - instruments de musique	1000 \$
Souper Gastronomique de la CCBDC	1000 \$
<b>TOTAL</b>	5000 \$

## 7. Service incendie

### 7.1. Nomination d'un administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)

Ce point est reporté à la prochaine séance du conseil.

CM 2024-05-080

### 7.2. Nomination d'un représentant de la MRC au sein du comité de gestion incendie

**IL EST PROPOSÉ** par le maire Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure renouvelle le mandat de monsieur David Thibault, coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Bonaventure au sein du comité de gestion incendie pour la CAUREQ.

## 8. Aménagement

### 8.1. Avis de motion — Règlement 2024-03

Madame Paquette Poirier, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2024-03 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de permettre l'usage particulier 7492 « Camping Sauvage et pique-nique » dans la zone à dominance « Loisir extensif » 11-L.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

CM 2024-05-081

### 8.2. Adoption — 1er projet de règlement numéro 2024-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure

Il est proposé par Josianne Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que le 1er projet de Règlement numéro 2024-03, modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-05 du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, soit adopté.

La population et les organismes du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce 1er projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 11 juin 2024, à compter de 16h00, à la salle de conférence de la MRC de Bonaventure à l'adresse postale suivante : 51, rue Notre-Dame, New Carlisle (Québec), G0C 1Z0.

Il sera possible de faire la consultation de cet avis public et de ce 1er projet de Règlement numéro 2024-03 aux bureaux de la MRC de Bonaventure (51, rue Notre-Dame, New Carlisle) aux heures normales de bureau et sur le site web de la MRC à l'adresse suivante [www.mrcbonaventure.com](http://www.mrcbonaventure.com).

**CM 2024-05-082**      **8.3. Certificat de conformité du règlement numéro 2024-783 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 2024-783 modifiant le Règlement numéro 2006-544 « Règlement de lotissement » de la ville de Bonaventure concernant le fond de parc et les lots enclavés, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2024-141** à l'égard du Règlement numéro 2024-783 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 2 avril 2024.

**CM 2024-05-083**      **8.4. Certificat de conformité du règlement numéro 330-2024 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement sur les dispositions générales et administratives ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux

objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du règlement 330-2024, modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 afin de créer la nouvelle zone à dominance « Récréation » 81-REC et les usages autorisés, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2024-86** à l'égard du Règlement numéro 330-2024 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 8 avril 2024.

**CM 2024-05-084**

**8.5. Certificat de conformité du Règlement numéro 1257-24 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1257-24 de la ville de New Richmond, règlement abrogeant le règlement sur les projets particuliers de construction, de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 1241-23 ainsi que la section 5.7 (Projets d'ensemble - Ensemble immobilier) du Règlement de zonage 927-13, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2024-155** à l'égard du Règlement numéro 1257-24 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 8 avril 2024.

**CM 2024-05-085**

**8.6. Certificat de conformité du Règlement numéro 1258-24 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1258-24 de la ville de New Richmond modifiant le Règlement de zonage numéro 927-13 ce, afin de créer la zone Rc.4 (résidence multifamiliale) à même une partie de la zone Ra.22 (résidence unifamiliale et bifamiliale), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2024-156** à l'égard du Règlement numéro 1258-24 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 6 mai 2024.

**CM 2024-05-086**

**8.7. Certificat de conformité pour le Règlement numéro 2024-401 de la municipalité de Saint-Elzéar par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1257-24 de la ville de New Richmond, règlement abrogeant le règlement sur les projets particuliers de construction, de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 1241-23 ainsi que la section 5.7 (Projets d'ensemble - Ensemble immobilier) du Règlement de zonage 927-13, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2024-155** à l'égard du Règlement numéro 1257-24 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 8 avril 2024.

**CM 2024-05-087**

**8.8. Certificat de conformité du Règlement numéro 524-24 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme,

le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 524-24, ayant pour objet et conséquence d'ajouter le terme « Ferblantier » à la définition de l'usage particulier 2523 « Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment » de l'article 16 « Classification des usages » du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la municipalité de Saint-Siméon, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Rolande Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SS-2024-75 à l'égard du Règlement numéro 524-24 de la municipalité de Saint-Siméon, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 mai 2024.

CM 2024-05-088

**8.9. Certificat de conformité du Règlement numéro 24-02 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 24-02 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 10-06 en abrogeant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Rollande Beebe, et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **CSJ-2024-34** à l'égard du Règlement numéro 24-02 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 mai 2024.

CM 2024-05-089

**8.10. Avenant à la Convention d'aide financière pour la réalisation de la cartographie des plaines inondables des rivières Cascapédia, Petite-Cascapédia et Paspébiac signée entre la MRC de Bonaventure et le Ministère des Affaires Municipales**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure et le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation ont signé une convention d'aide financière le 28 mars 2018 afin de pouvoir

cartographier les plaines inondables des rivières Cascapédia, Petite-Cascapédia et Paspébiac;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention signée mentionnait que les livrables prévus devaient se faire au plus tard le 31 décembre 2020 et la fin de la convention le 31 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** la lettre reçue à la MRC de Bonaventure le 15 décembre 2020 du sous-ministre adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire M. Stéphane Bouchard ce, indiquant des modifications à apporter à la convention signée le 28 mars 2018 à la suite du dépôt du "Plan de protection face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie";

**CONSIDÉRANT** qu'un avenant a déjà été signé en 2021 afin de prolonger le projet pour une année supplémentaire (jusqu'en 2022);

**CONSIDÉRANT** qu'un avenant a déjà été signé en 2022 afin de prolonger le projet pour une année supplémentaire (jusqu'en 2023);

**CONSIDÉRANT** qu'un avenant a déjà été signé en 2023 afin de prolonger le projet pour deux (2) années supplémentaires (jusqu'en 2025);

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de prolonger ladite convention selon l'article 41;

**CONSIDÉRANT** qu'un nouveau projet d'avenant (*Avenant numéro 4*) a été proposé à la MRC de Bonaventure concernant la convention d'aide financière relative à la cartographie des zones inondables et des risques associés aux inondations;

**CONSIDÉRANT** qu'une version finale de cet avenant sera fourni à la MRC de Bonaventure pour signature après acheminement de la présente résolution;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Josianne Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure:

1° approuve et autorise le préfet de la MRC de Bonaventure, Monsieur Éric Dubé, à agir pour et au nom du Conseil de la MRC de Bonaventure comme signataire d'un avenant avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec ce, afin de prolonger la convention de deux (2) années supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2026.

## 9. Forêt

CM 2024-05-090

### 9.1. Adoption des différentes tarifications relatives à la gestion des TPI de la MRC (saison 2024-2025)

**CONSIDÉRANT** le budget d'aménagement nécessaire à l'atteinte des objectifs d'aménagement et le prix du bois ;

**CONSIDÉRANT** qu'un travail d'évaluation des coûts d'opération a été réalisé ;

**CONSIDÉRANT** que le marché actuel du bois résineux de qualité sciage permet de prévoir un taux de contribution au fonds forestier de la MRC à sa juste valeur ;

**CONSIDÉRANT** que le marché actuel du bois de tremble de qualité pâte ne permet pas de couvrir les frais d'exploitation et de prévoir un taux de contribution au fonds forestier de la MRC ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de contribution au Fonds forestier soit désormais évalué en fonction d'un pourcentage du prix obtenu à l'usine en vigueur pour la période en cours ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer un taux minimum à 20 \$ par mètre cube solide pour les bois résineux de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 28% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines pour la saison d'opération 2024-2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer un taux minimum à 8 \$ par mètre cube solide pour les bois de tremble de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 20% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines pour la saison d'opération 2024-2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC de ne pas appliquer de taux de contribution au fonds forestier pour les bois de tremble de qualité pâte pour la saison d'opération 2024-2025;

**TAUX DE CONTRIBUTION AU FONDS FORESTIER DE LA MRC DE BONAVENTURE –  
SAISON 2024-2025**

<b>TAUX DE CONTRIBUTION AU FONDS FORESTIER DE LA MRC - SAISON 2024-2025</b>		
<b>Essence / Code</b>	<b>Qualité</b>	<b>Moyenne (\$ / m.c.s)</b>
<b>Sapin, épinette</b>	B	<b>20.00</b> <i>taux minimum</i>
370		<i>ou 28% prix usine</i>
<b>Pin blanc</b>	G	<b>14.00</b>
41	H	<b>3.00</b>
	I	<b>3.00</b>
<b>Pin rouge</b>	F	<b>13.00</b>
40	G	<b>13.00</b>
	H	<b>3.00</b>
	I	<b>3.00</b>

• (thuya) 080	B et C	<b>4.00</b>
<b>Pin blanc, rouge et</b>	C	<b>3.00</b>
<b>cèdre ( 041,042,080 )</b>		
<b>Bouleau jaune</b>	A	<b>10.50</b>
104	B	<b>10.50</b>
	C	<b>6.50</b>
<b>Bouleau blanc</b>	A	<b>10.50</b>
105	B	<b>10.50</b>
	C	<b>6.50</b>
<b>Érables</b>	A	<b>10.50</b>
(sucre et rouge)	B	<b>10.50</b>
130-132	C	<b>6.50</b>
<b>Autres feuillus</b>	B	<b>10.50</b>
595	C	<b>6.50</b>
<b>Peupliers</b>	B	<b>8.00 <i>taux minimum</i></b>
190		<b><i>ou 20% prix usine</i></b>
<b>Tous les feuillus 495</b>	D et E	<b>3.00</b>
<b>Tremble pâte 190</b>	B	<b>0.00</b>

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui la recommandation du Comité aviseur forestier et recommande qu'un prix minimum de 20 \$ par mètre cube solide soit établi pour les bois résineux de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 28% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines. L'option du taux de tarification minimum (plancher) sera appliquée seulement si l'option de l'application du pourcentage à 28% s'avère moins avantageuse si tel est le cas.

Cette formule de tarification en fonction d'un pourcentage en lien avec le prix usine obtenu au moment de la mise en marché des bois sera aussi appliquée pour le tremble de qualité sciage récolté. Pour cette essence, un pourcentage équivalent à 20% du prix usine au mètre cube solide

obtenu au moment de la vente des bois aux usines sera appliqué. L'option du taux de tarification minimum (plancher) sera appliquée seulement si l'option de l'application du pourcentage à 20% s'avère moins avantageuse si tel est le cas.

Qu'il n'y ait aucun taux de tarification et de contribution au fonds forestier pour le tremble de qualité pâte étant donné le faible prix obtenu sur le marché pour ce produit pour la saison d'opération 2023-2024.

Les tarifications minimales indiqués dans la grille des taux de contribution au fonds forestier s'avèrent les références pour les taux minimaux (plancher).

**CM 2024-05-091**

**9.2. Approbation des projets réalisés en travaux d'aménagement forestier sur les TPI à la saison 2023-2024 dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - Annexe 5**

**CONSIDÉRANT** le dépôt de l'Annexe 5 du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) du registre annuel des projets pour l'année 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cette annexe présente la liste des travaux d'aménagement forestier réalisés sur les TPI pour l'année 2023-2024 en respect avec la liste des travaux admissibles en paiement des droits du PADF ;

**CONSIDÉRANT** les responsabilités et les obligations de la MRC en matière de gestion forestière en lien avec l'entente de délégation de gestion No 1064 ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité aviseur forestier de la MRC de Bonaventure recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'approuver l'Annexe 5 du PADF du registre annuel des projets pour l'année 2023-2024 et autorise le Directeur général, Monsieur François Bujold, à signer l'Annexe 5;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui la recommandation du Comité aviseur forestier et approuve l'Annexe 5 du PADF du registre annuel des projets pour l'année 2023-2024 et autorise le Directeur général, Monsieur François Bujold, à signer l'Annexe 5.

**CM 2024-05-092**

**9.3. Octroi de contrat - Offre de service de la firme ARPO pour les plans et devis dans le cadre du projet de reconstruction du pont du 2<sup>ième</sup> lac Duval**

**CONSIDÉRANT** l'avis de fermeture du pont du 2<sup>ième</sup> lac Duval parvenu à la MRC par l'entremise du MFFP le 11 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ce pont afin de donner l'accès au territoire forestier public, aux villégiateurs ainsi qu'aux autres utilisateurs dudit territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de reconstruire le pont du 2<sup>ième</sup> lac Duval qui est situé sur le TNO de la MRC;

**CONSIDÉRANT** que ce pont donne accès par le sud au territoire de la réserve de biodiversité ' karst ' de la grotte de St-Elzéar ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme de restauration des traverses de cours d'eau 2024-2025 du MRNF pour réaliser les desdits travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la firme Groupe-Conseil ARPO a été invité à soumettre à la MRC un budget d'honoraires relativement à la finalisation des plans et devis en vue du dépôt au programme dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC souhaite requérir les services de la firme Groupe-Conseil ARPO uniquement pour le moment pour les étapes de la préparation des plans et devis définitifs, du dépôt de la demande de subvention, du suivi et de la gestion de l'appel d'offres ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure accepte l'offre de service de la firme Groupe Conseil ARPO pour la réalisation des plans et devis définitifs, du dépôt de la demande de subvention, du suivi et de la gestion de l'appel d'offres.

#### **9.4. Dépôt - PV du comité forêt du 7 mai 2024**

Le directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold, dépose le PV du comité forêt du 7 mai 2024 aux membres du conseil.

#### **10. Période de questions**

Il a été noté qu'aucune question du public n'a été soumise pour cette réunion

#### **CM 2024-05-093 11. Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

#### **Fin de la rencontre**

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet  
général, greffier-trésorier

François Bujold, directeur